Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260605-26_088-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

088

Date de convocation : 29/05/2026
Date d'affichage : 29/05/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 28 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur **Lionel LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Madame Chantal **BALLOUARD.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°26/088

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260605-26_088-DE

OBJET : PROGRAMME DE VOIRIE 2026 : ATTRIBUTION DU MARCHE

TG

Rapporteur : *M. Thierry GOUYETTE*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Chaque année la collectivité s'engage dans un programme de rénovation de voiries et de petites voiries.

L'analyse s'est effectuée eu égard aux critères de jugement des offres qui sont les suivants : critères d'évaluation prix (50%), critères techniques (40%), critères planning (10%). Quatre offres ont été reçues. L'une d'entre elles, Eiffage, est irrecevable car l'enveloppe contenait les éléments d'un marché qui ne correspondait pas à celui mis en ligne.

	COLAS FRANCE	EUROVIA BRETAGNE	EIFFAGE	BIDAULT
Montant TTC Tranche ferme + cimetière	313 146,86 €	221 700, 06 €	Enveloppe irrecevable : Erreur de marché.	240701, 04 €
Critère N°1 (prix)	35,40	50,00		46,10
Critère N°2 (Notation technique)	38,40	35,20		25,60
Critère N°3 (Notation planning)	10,00	6,8		8,8
Note globale	**84**	**92**		**80**

La commission d'appel d'offres s'est réunie mercredi 3 juin 2026, au vu des projets présentés et de l'analyse des offres, il est proposé au conseil municipal d'approuver le recrutement de l'entreprise EUROVIA pour un montant total de 221 700, 06 € TTC.

Pour la tranche ferme, les routes suivantes ont été retenues :

- La Chouannière / D22
- Les Plates Noës
- Ville Roussin / Ville Rouault / L'Isle
- Carrefour du Clos Hazaie
- Entrée parking école Sainte-Anne
- Sur la Côte / La Fontaine Corlay
- Le Rupas / Madrais Grasso
- D22 / Le Clos Hazaie
- La Ville Prigiens
- Allées du cimetière de Plœuc-sur-Lié

Il est également proposé d'autoriser M. Le Maire à procéder à l'attribution du marché et la signature des actes afférents à la notification au candidat retenu.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260605-26_088-DE

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

TG

- *VU le Code des Marchés Publics ;*
- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *VU le règlement de la consultation du présent marché ;*
- *VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 3 juin 2026 ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Attribue** à l'entreprise EUROVIA le marché de programme de voirie, représentant un marché d'un montant total de 221 700, 06 € TTC.

Article 2 : **Autorise** M. Le Maire à signer les pièces du marché correspondant et tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : **Dit** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la commune.

Article 4 : **Charge** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 16/06/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 16/06/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat